

Bruxelles, le 5 octobre 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0002(COD)

---

---

12221/18  
ADD 1 REV 1

CODEC 1477  
JAI 888  
COPEN 301  
DATAPROTECT 182  
DAPIX 283  
EUROJUST 118  
FREMP 145  
ENFOPOL 453  
DIGIT 174  
RELEX 759

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <b>(Première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

#### DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

La Commission regrette que les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 43 et à l'article 44 du traité sur l'Union européenne soient exclues du champ d'application du règlement et fait observer que, de ce fait, aucune règle en matière de protection des données ne sera en vigueur pour ces missions. La Commission relève qu'une décision du Conseil fondée sur l'article 39 du traité sur l'Union européenne pourrait seulement fixer les règles en matière de protection des données applicables au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité communes. Une telle décision du Conseil ne pourrait pas contenir de règles applicables aux activités exercées par les institutions, organes et organismes de l'Union. Afin de combler ce vide juridique, une éventuelle décision du Conseil devrait donc être accompagnée d'un autre instrument, complémentaire, fondé sur l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission note que le paragraphe 3 de l'article 9 (anciennement l'article 70 *bis* de l'orientation générale du Conseil) ne crée pas une nouvelle obligation à charge des institutions et organes de l'Union en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre la protection des données à caractère personnel et l'accès du public aux documents.

#### **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE**

La République de Slovénie soutient le compromis sur la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE", car il actualisera les règles en vigueur en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes concernées et alignera le régime de protection des données applicable aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne sur la réforme de la protection des données dans l'Union européenne intervenue en 2016.

Cependant, la République de Slovénie tient à souligner à nouveau que selon elle, l'idée même d'introduire des dérogations à la protection des données au moyen de règles internes va à l'encontre des principes fondamentaux régissant la protection des données, en particulier les principes de licéité, de sécurité juridique, de proportionnalité et de légitimité démocratique (transparence).